



Arrêté n° 2024/AG/n°549

Calendrier 2025 listant les dimanches dérogeant au principe du repos dominical

Le Maire de la ville de Lescar,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant modifié les dispositions relatives au travail le dimanche pour l'année 2025 ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail prévoyant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé par décision du Maire les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, dans la limite de douze par an ;

Vu l'article précité mentionnant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre ;

Vu l'article R.3132-5 du code précité listant les catégories d'établissement et d'activités dérogeant de manière permanente au repos dominical et non soumis aux dispositions de la présente délibération ;

Considérant que l'ensemble des acteurs concernés se sont entendus sur l'établissement d'un calendrier 2025 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (CAPP) émettant un avis conforme sur la liste des dimanches pour l'année 2025 dérogeant au repos dominical ;

Considérant que la consultation des organisations patronales et syndicales a été effectuée le 5 décembre 2024 ;

Arrête

Article un : Pour l'année 2025, il est dérogé au repos dominical selon les modalités prévues par l'article L.3132-26 du Code du travail, pour plus de cinq dimanches annuels.

Article deux :

Les commerçants établis sur le territoire de la commune de Lescar, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale au détail de produits figurant sur la liste annexée à cet arrêté, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches prévus ci-dessous :

* Pour tous les codes d'activités de la liste annexée au présent arrêté, en dehors du secteur de l'ameublement (4759A) et du secteur de l'automobile (4511Z) :

- 1 - 12 janvier
- 2 - 02 mars
- 3 - 25 mai
- 4 - 29 juin
- 5 - 31 août
- 6 - 07 septembre
- 7 - 23 novembre
- 8 - 30 novembre
- 9 - 07 décembre
- 10 - 14 décembre
- 11 - 21 décembre
- 12 - 28 décembre

* Dispositions spécifiques aux concessionnaires automobiles - code 4511 Z :

- 1 - 19 janvier
- 2 - 16 mars
- 3 - 15 juin
- 4 - 14 septembre
- 5 - 12 octobre

Article trois : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article quatre : Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Article cinq : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement, à compter du lundi suivant, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article six : En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article sept : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les apprentis âgés de moins de dix-huit ans, durant les dimanches précités.

Article huit : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article neuf : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Lescar.

Article dix : Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation transmise à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et à Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Pau

Signé par : Valérie REVEL

Date : 12/12/2024

Qualité: Maire de Lescar



DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS

(Annexe à l'arrêté)

NAF	ACTIVITÉ
4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles
4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles
4540Z	Commerce et réparation de motocycles
4711A	Commerce de détail de produits surgelés
4711B	Commerce d'alimentation générale
4711C	Supérettes
4711D	Supermarchés
4711E	Magasins multi-commerces
4711F	Hypermarchés
4719A	Grands magasins
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4721Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)
4752B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778A	Commerces de détail d'optique
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés